

LA VIE SOCIALE À CANNES AU DÉBUT DU XVIII^e SIÈCLE (1721-1731)

D'APRÈS LES TESTAMENTS (1) ET CONTRATS DE MARIAGE

La royauté française a eu longtemps les yeux fixés sur l'Italie. Pour s'y rendre, ou en revenir, il existait deux axes de pénétration, l'un par les Maures et l'Estérel, l'autre par la côte. Le premier était d'accès difficile et comportait de nombreux risques en raison des brigands qui en avaient fait leur repaire. Le second était tenu par les canons des îles de Lérins, ce qui a valu à Cannes le singulier honneur d'être envahie tout à tour par les Allemands, les Autrichiens, les Italiens et les Anglais, ou d'être protégée par les troupes royales, ce qui ne valait guère mieux.

En 1707, la région est à nouveau saccagée. Jean de Riouffe, subdélégué de l'intendant pour la viguerie de Grasse, aurait perdu 40.000 livres (2); les pertes du terroir se seraient élevées à 243.700 livres (3), soit seize fois le revenu annuel de la commune. Il ne semble pas, pourtant, d'après les enquêtes auxquelles l'intendant de Provence a fait procéder, que les déprédations aient été aussi importantes (4): il s'agit, le plus souvent, de récits de paysans qui ont

(1) Nous avons entrepris l'étude des testaments à Cannes, au XVIII^{ème} siècle dans le cadre d'un mémoire sous la direction de M. le prof. Aubenas, pour le Diplôme d'études supérieures d'Histoire du Droit, devant la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice. L'importance numérique des documents nous a contraint à nous restreindre à une décennie. La période de 1721 à 1731 a été choisie pour diverses raisons, d'ordre à la fois, technique et historique: d'une part, nous disposons pour ces années de la totalité des minutes de notaires; et, sur le plan historique, nous assistons, avec le début du règne de Louis XV, à un lent redressement du pays, après la guerre de Succession. Il nous a semblé intéressant d'étudier la situation d'une petite bourgade provençale après de si dures épreuves. Dans ce but, nous avons dépouillé de façon systématique les minutes des cinq notaires cannois de l'époque (aux Archives Départementales, des Alpes Maritimes, Fonds des notaires de Cannes - Registres des notaires: Ardisosn, Raymond, Calvy, Jaume, Preyre).

(2) THIERRY DE VILLE D'AVRAY, *Histoire de Cannes* (Cannes, 1909), 3 vol.

(3) R. JEANCARD, *Les fermes communales à Cannes*, p. 34.

(4) Arch. dép. A.-M., Série 7 B 242. Enquête sur les dommages causés par l'invasion de 1707 (voir, en particulier, la déclaration de François Devaye,

enterré leurs hardes et leur grain avant de se réfugier dans les bois; mais les Autrichiens ont découvert la cache et fait manger le blé à leurs chevaux.

Beaucoup plus grave a été l'hiver de 1709, l'un des plus rigoureux de l'histoire de la Provence. Cannes n'est point épargnée: les oliviers — l'une des principales ressources du pays — ont gelé. La mortalité infantile paraît s'être sensiblement accrue.

En 1721, Cannes se relève lentement de ces épreuves. La population y serait, alors, d'environ 3000 habitants, plus un millier au Cannet (1). La bourgade a peu d'activités commerciales. C'est le débouché naturel de Grasse et du bassin de la Siagne. Le port ne peut abriter que des bâtiments de petit tonnage; l'absence de jetée oblige les bateaux à s'échouer. Le climat n'est pas particulièrement sain: l'embouchure de la Siagne répand des miasmes pestilentiels, obligeant les habitants de la Napoule à abandonner leur village — pour la seconde fois — au grand détriment du sieur de Montgrand qui vient d'acquérir ce bien pour plus de 150.000 livres. Le 14 juin 1725, il passe, avec de nouveaux villageois, un véritable acte d'habitation et leur consent des conditions extrêmement favorables pour qu'ils assurent la mise en culture du terroir (2). Si Cannes paraît un peu plus favorisée, la situation reste précaire: le village est entassé, les maisons sont mal entretenues, et il arrive que tout un ensemble s'effondre à la suite d'un « accident général de plusieurs autres maisons au même quartier » (3).

Tel est donc le cadre: un pays périodiquement dévasté, de maigres ressources, des habitants dont le nombre a fortement diminué depuis la grande peste. Comment s'y présente la population?

La société cannoise n'est, en réalité, qu'un ensemble de familles reliées par des liens d'alliance. La cellule familiale est à la fois l'unité sociale et économique de base. Aussi apparaît-il difficile d'envisager l'état de la société sans avoir défini les structures familiales.

Prise dans un sens étroit, la famille ne comporte que les parents et leurs enfants. Il arrive cependant que d'autres éléments viennent s'y ajouter, tels les ascendants impotents, ou les jeunes frères et soeurs orphelins.

lieutenant de Justice). Le recensement de 1728 fera état de 110 maisons brûlées lors du passage des ennemis, ou tombées en ruine par suite de la pauvreté des habitants, mais ne répartit nullement entre ces deux causes.

(1) R. JEANCARD, *loc. cit.*, p. 27; HONORÉ, *Les registres paroissiaux de Cannes*, p. 136 sqq.

(2) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 311. 1021.

(3) Arch. dép. A.-M., notaire Raymond, n° 325. 23 (année 1729).

Au point de vue statistique, l'analyse des registres paroissiaux révèle qu'il naît en moyenne 1040 garçons pour 1000 filles, mais qu'une dizaine d'années plus tard la proportion est inversée: il y a 1130 filles en vie pour 1000 garçons et cet écart se maintient approximativement jusqu'à la mort. Les hommes, s'ils ont passé sans encombre l'âge de la puberté, vivent en moyenne 47 ans, contre 52 ans pour les femmes. Les veuves sont donc nombreuses; généralement elles ne se remarient pas, sans doute pour ne pas perdre les avantages successoraux légués par le mari. Ces veuves jouent un rôle important dans la société cannoise; il est fréquent de les voir intervenir dans de très nombreux actes.

Les familles nombreuses sont rares. Si l'on écarte les disposants sans enfants, on constate que 57 % des familles comprennent de 1 à 3 enfants, avec une légère prédominance de filles; 10 % seulement ont plus de 5 enfants. Il faut noter que c'est parmi la classe aisée que se recensent ces 10 % — en raison de l'amélioration des conditions d'alimentation et d'hygiène? —. D'une manière générale, le taux de reproduction réel du couple se situe aux alentours de 2,5 enfants vivants par famille, ce qui est insuffisant pour combler le déficit démographique dû aux épidémies et aux guerres.

Il semble qu'une réelle harmonie ait régné au sein de ces familles et que cette bonne entente ne soit pas altérée par le second mariage de l'un des époux. Pupilles et enfants du premier lit sont rarement spoliés: les propres parents, ou, à défaut, un oncle ou un aïeul, se soucient de leurs intérêts. De même la solidarité familiale joue au profit des ascendants affligés par la maladie ou le besoin. Pierre Lombard, manoeuvrier, institue héritier son fils à charge d'entretenir « sa mère malade dans la léthargie ou l'imbécilité où elle se trouve déprésent, sans qu'aucune chose de la vie ne puisse lui manquer » (1). Dans un seul testament nous voyons un ascendant se plaindre d'avoir été abandonné: dame Claude Raymberte, veuve d'Antoine Roustan travailleur, désigne comme héritière l'une seule de ses filles en récompense des bons soins « qu'elle lui a donnés depuis plus de vingt ans que ladite testatrice se trouve infirme, incapable d'aucune force de travail, et sans avoir reçu aucun secours de ses autres enfants » (2).

Au XVIII^{ème} siècle, la famille constitue l'unité économique de base. Préserver cette cellule, c'est, en même temps, assurer la productivité du patrimoine familial. Aussi s'efforce-t-on d'éviter la dislocation du foyer que risque de provoquer la disparition de l'un

(1) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 311, p. 1123, 13-3-1726.

(2) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 311, p. 767, 12-1-1724.

des parents, et principalement du père. De fait, le premier qui meurt est, en général, le mari. Quelle que soit la classe sociale à laquelle il appartient, c'est à sa femme que le disposant confie la direction du ménage: 3 % seulement désignent un tiers en qualité de tuteur; 60 % lèguent l'usufruit de l'actif familial à leur veuve, et 10 % instituent cette dernière héritière universelle; 5 % lui octroient une pension viagère. Ainsi, la plupart des disposants (70 à 75 %) laissent à leur conjoint la gestion du patrimoine familial. Les Cannois ne désavantagent pas, pour autant, leurs enfants au profit de leurs épouses.

L'octroi d'un usufruit était motivé par la situation particulière de la veuve dans l'ancien droit: hormis l'habit de deuil et l'an vidual, elle ne disposait d'aucun droit successoral. En revanche, elle pouvait réclamer sa dot. Or celle-ci avait été, en principe, incorporée au patrimoine. Pour la restituer, il eût été trop souvent nécessaire de vendre certains biens ou de trouver un prêteur. Aussi préférait-on léguer à la veuve un usufruit. Le disposant consolidait ainsi le patrimoine des descendants en s'assurant que la dot leur reviendrait; de plus, il soumettait la cellule familiale à une autorité indiscutable, puisqu'exercée par celle qui percevait les revenus de la fortune. Le conjoint survivant, institué héritier universel, transmettait à son décès, l'ensemble du patrimoine aux enfants. La dévolution verticale des biens, selon l'ordre naturel des choses, n'était pas perturbée, mais simplement retardée.

Cette transmission des biens qui intervenait soit après le premier décès, soit, le plus souvent, après celui des deux époux, était, dans la majorité des cas, organisée sur le pied d'une stricte égalité. Le droit d'aînesse ne se rencontre pratiquement jamais: seuls 4 % des disposants de l'un et l'autre sexe y recourent. 43 % lèguent leurs biens à leurs enfants sans discrimination. 36 % désignent les mâles et ne laissent aux filles que leur dot, suivant le principe général d'exclusion des filles dotées. L'inégalité, en fait, est plus apparente que réelle. L'examen des partages successoraux montre que la dot est souvent égale ou supérieure à la part héréditaire à laquelle la fille aurait pu prétendre (1). Dans la quasi-totalité des cas la dot est stipulée en espèces et payée à crédit, non sans difficultés si l'on en juge par les nombreux procès entre gendres et belles-mères!

La société cannoise, qui peut être considérée comme la réunion des diverses cellules familiales, traduit, elle aussi, une impression de

(1) A titre d'exemples: Arch. dép. A.-M., notaire Calvy, n° 328, p. 746: partage du 25-7-1724; notaire Preyre, n° 311, p. 885: partage du 19-10-1723.

profonde cohésion. Certes, de nombreux liens d'alliance tissent un étroit réseau entre la plupart des familles. Grâce aux actes de la pratique, environ 40 % de la population ont pu être recensés: 23 % de celle-ci appartiennent à six familles: les Ardisson, Arluc, Gazan, Périssol et Roustan. Vingt familles regroupent 44 % de la bourgade. Excepté les invalides de la garnison de Sainte-Marguerite, les étrangers sont peu nombreux. En outre, ils se marient souvent aux filles du pays, ce qui accélère leur assimilation.

Les Cannois se répartissent en secteurs économiques, plus qu'en classes sociales. Excepté quelques marchands ou bourgeois enrichis, il n'existe pas de nobles. Comme dans toute petite ville maritime, nous trouvons à Cannes, des bourgeois (marchands, notaires, avocats, médecins), des patrons pêcheurs, quelques artisans, et une majorité de travailleurs et de marins. Les fortunes sont difficiles à apprécier de façon précise. Les héritiers sont enclins à la plus grande modestie dans leurs évaluations faites sous l'oeil intéressé du fisc. Si l'on s'inspire de la valeur des dots et de la description des biens, on parvient aux chiffres approximatifs suivants: de 10.000 à 20.000 livres pour les bourgeois, les marchands, les titulaires d'offices (1); 2.500 à 3.000 livres pour les artisans et les patrons de pêche (2). La fortune des travailleurs est très variable. Jacques Sardou laisse plus de 4.000 livres et Honoré Camin 4.500 livres (3); en revanche Jacques et Gaston Ardisson ne recueillent dans l'hoirie de leurs parents que des biens fonciers d'une valeur de 290 livres (4). Les marins mènent une existence misérable. Il est des signes qui ne trompent pas: absence de dot pour les filles, modicité des legs pieux, et rareté des actes de partage successoraux (5).

L'attitude des Cannois vis à vis de la royauté et de la noblesse semble marquée de défiance. Dans les actes de la pratique, le règne de Louis XV est rarement mentionné; c'est encore dans un style sec, avec des termes dépourillés de toute flatterie, que les consuls répondent au questionnaire de l'intendant de Provence sur l'étendue des droits seigneuriaux, en prenant soin d'indiquer que ces droits résultent

(1) Voir notaire Preyre, n° 312, p. 290: partage du 3-5-1729, p. 524: testament du 14-11-1730.

(2) *Ibid.*, p. 613; partage du 21-8-1731; notaire Calvy, n° 328, p. 745: partage du 25-7-1724.

(3) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 311, p. 685: partage du 19-10-1723; notaire Raymond, n° 324, p. 5: partage du 7-2-1722.

(4) Arch. dép. A.-M., notaire Ardisson, n° 332, p. 44: partage du 15-4-1725.

(5) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 311, p. 853, 29-4-1724; notaire Ardisson, n° 331, p. 568, 29-1-1724; notaire Jaume, n° 299, p. 177: 8-10-1728, p. 297: 19-8-1729.

d'abord d'un accord avec le seigneur. A ces sentiments, les gens de Cannes joignaient une réelle hostilité pour l'armée et la débauche, l'une étant parfois liée à l'autre dans leur esprit. Les matelots sont astreints à servir sur les bateaux du roi, mais la population ne se sent nullement tenue de participer à la guerre, sinon par le paiement d'impôts. Il n'est pas rare de voir un père de famille déshériter son fils s'il vient à « se débaucher pour aller à la guerre ou à se faire des querelles et se procurer des condamnations » (1). Dans un acte très curieux Raphaël Léotard, meunier de Glandeur et sous-fermier des moulins banaux dudit lieu, et son épouse, prennent motif de l'oisiveté de leur fils pour l'exhérer « ... ayant été sciemment informés que Joseph Léotard leur fils mène une vie dissolue, molle et fainéante, ne travaillant point de son métier de barillard, s'occupant uniquement à fréquenter les cabarets menant une vie débauchée aux jeux et à tous autres exercices pour dissiper tout ce qu'il a ou pourrait avoir après leur décès... » (2).

Deux ou trois siècles auparavant cette homélie se serait peut-être accompagnée d'un rappel des devoirs de l'homme sur la terre et des punitions qui ne manquent pas de frapper le pécheur dans l'au-delà. Mais, depuis, la crise de la foi n'a pas épargné la Provence. Certes les actes à cause de mort conservent, à Cannes, un caractère religieux. Le disposant recommande toujours son âme à Dieu, et élit sépulture soit dans la chapelle, soit dans le cimetière de sa paroisse; les plus riches décident de se faire ensevelir dans le cimetière de l'île Saint-Honorat, « si le temps le permet » précise toutefois le notaire (3). Ainsi, les Cannois conservent les apparences de la piété. Pourtant, les dispositions pieuses sont souvent insignifiantes et, en général, destinées à des oeuvres charitables plutôt qu'au culte lui-même. Seuls ceux qui sont dépourvus de postérité n'hésitent pas parfois à abandonner une large part de leur patrimoine, dans une intention pieuse ou charitable. Tel ce riche veuf de Vallauris, sans enfants, qui institue l'hôpital Saint-Jacques de sa ville en qualité d'héritier universel (4). Mais Henri Riouffe, bourgeois aisé, qui constitue 2.000 livres en dot à sa fille — payées comptant —, se contente, lui, d'un trentenaire de messes dont il fixe la valeur à 7 livres 10 sols (5). Quant à Jeanne Martel, veuve d'un marin, elle paraît réaliser une curieuse opération: en janvier 1728, elle lègue à l'hôpital Saint-

(1) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 311, p. 1128: 10-4-1726.

(2) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 311, p. 307: 23-9-1725.

(3) Arch. dép. A.-M., notaire Jaume, n° 299, p. 109: 17-3-1726.

(4) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 312, p. 455: 12-4-1730.

(5) *Ibid.*, p. 479: 21-6-1730.

Jacques de Cannes 135 livres « moyennant lequel légat lesdits Saints Recteurs la souffriront le reste des ses jours dans une des chambres dudit hôpital attendu son gros âge et maladie d'un dégoût qu'elle a depuis environ 6 mois ». Le 2 mars de la même année, « détenue dans un lit de l'hôpital », elle révoque ce legs. Simple manoeuvre ? On ignore si Anne Martel a pu se maintenir à l'hôpital (1).

Quelle que soit l'intensité de leur sentiment religieux, les gens de Cannes sont attachés à leurs prêtres. Ces derniers sont, le plus souvent, issus du terroir, tels « Messires Raybaud, Ardisson, Gazan, Rusque ». Ils sont étroitement mêlés à la vie de tous les jours : des veuves les nomment exécuteurs testamentaires (2), une autre remet à l'un d'entre eux une somme considérable « pour être logée par lui pour l'avantage de ses enfants » (3). Leur situation financière est comparable à celle du propriétaire foncier moyen de Cannes, et s'apparente à celle des familles dont ils sont issus. Pour la défense de leurs intérêts patrimoniaux, ils agissent de la même manière. Le prêtre cannois n'est pas riche ; il lui arrive souvent de ne pas être payé : les créanciers du prêtre Georges Raybaud — dont les héritiers ont délaissé la succession — poursuivent le sieur Roubion en règlement des 140 livres que doit son père pour le service de la chapellenie (4).

Il existe à Cannes, comme partout en Provence, de nombreuses confréries de Pénitents, dont les plus connus sont les blancs et les noirs. Chaque confrère, dans son testament, ne manque pas d'indiquer à laquelle il appartient et prie ses compagnons de le conduire à sa dernière demeure. Pour les encourager, il leur fait un legs modique de 5 à 10 livres. Il ne semble pas, sauf, peut-être, dans celle des pénitents bleus, qui ne compte que des travailleurs et des marins, qu'il y ait au sein de ces confréries un clivage social. Cette dernière remarque vaut d'ailleurs pour tous les aspects de la vie sociale cannoise. Il n'existe pas de classes nettement séparées. Jean Arluc, pauvre marin, est le parent du notaire Ardisson.

La vie économique est cependant dominée par ceux qui détiennent des liquidités, bourgeois et marchands. Ils achètent et vendent sans cesse des terres, enlèvent les fermes communales, s'associent aux patrons de pêche pour construire et armer les bateaux, mais surtout ils sont les « banquiers » des Cannois et même de la municipalité. Le 6 mai 1724, les consuls « empruntent 23.500 livres pour solde des

(1) *Ibid.*, p. 157 : 23-1-1728.

(2) Arch. dép. A.-M., notaire Raymond, n° 324, p. 67 : 5-12-1724.

(3) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 312, p. 155 : 20-1-1728.

(4) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 310, p. 136 : 11-7-1720.

offices municipaux de la communauté, de nouveau créés par Sa Majesté » (1).

Les travailleurs qui vivent sur leurs terres sont totalement dépourvus de liquidités et ne peuvent investir qu'en recourant aux bourgeois et aux marchands. Toutes les opérations se font à crédit, selon deux procédés différents: tantôt, le vendeur peut attendre — il y a crédit direct (2) —; tantôt il est pressé d'encaisser, alors s'intercale un financier qui paie le vendeur et se fait consentir une hypothèque par l'acquéreur (3). Cette absence de liquidités a influé peut-être sur le problème du morcellement des terres. Celui-ci n'est pas forcément lié, à Cannes, durant la période étudiée, au partage égalitaire des successions. Les partages successoraux ne font pas état de la division en nature de parcelles, mais d'attributions à un héritier avec règlement d'une soulte (4). De même l'institution de la dot est un obstacle à la division du sol. Pour régler celle-ci, le père ou ses héritiers doivent vendre une parcelle (5), puisqu'ils sont dépourvus de liquidités; le bien sort de leur patrimoine, il est vrai, mais il se retrouve intact dans un autre.

Les minutes des notaires révèlent un mouvement constant de ventes et d'achats de terres; les rôles véritables des marchands se dessinent à la lumière de ces actes. Ils sont avant tout des prêteurs ou des spéculateurs: ils achètent lorsque les Cannois doivent trouver des liquidités et revendent lorsque la récolte a été bonne et que l'escarcelle des travailleurs est garnie.

Stabilité dans la médiocrité, telles apparaissent les caractéristiques des structures cannoises. S'il n'y a pas de très grandes fortunes, il ne semble pas exister davantage de misère à l'état endémique. La région semble peu à peu surmonter les conséquences de l'hiver de 1709. Sans doute, sa double vocation maritime et agricole le lui permet-elle plus facilement. Mais l'absence de liquidités nuit à son expansion et place la majeure partie de la population sous « l'obédience des financiers ». La rigueur des conséquences se trouve cependant atténuée par le jeu d'une étroite solidarité communautaire.

M. BENATHAR

(1) Arch. dép. A.-M., notaire Preyre, n° 311, p. 859.

(2) C'est la formule généralement retenue pour le règlement de dot: ex: notaire Preyre, n° 310, p. 95: 27-5-1720; n° 312, p. 413: 15-2-1730; notaire Ardisson, n° 332, p. 439: 6-12-1728.

(3) A titre d'exemple, la transaction Hibert (notaire Raymond, n° 325, p. 17: 6-6-1729).

(4) Arch. dép. A.-M., notaire Calvy, n° 328, p. 346: 25-7-1724; notaire Preyre, n° 311, p. 725: 20-11-1723.

(5) Arch. dép. A.-M., notaire Ardisson, n° 331, p. 303; 30-10-1725.